GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

AMIENS

Dénomination : BRIE PICARDIE EXPANSION

n° de gestion : 1980B00136

n° d'identification : 319 657 060

n° de dépôt : A2012/001901

Date du dépôt : 29/05/2012

Pièce : statuts mis à jour du 16/03/2012

226387

226387

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
29 MAI 2012
AMIENS
80 - 02

BRIE PICARDIE EXPANSION

Société par Actions Simplifiée

au capital de 30 000 000 Euros

Siège social : 500, rue Saint-Fuscien

80095 AMIENS CEDEX 3

RCS : AMIENS 319 657 060

STATUTS

MIS A JOUR LE 16 MARS 2012

En accord entre les parties, les présentes reliées par ASSEMBLACT empêchant toute substitution ou addition, sont seulement signées à la dernière page.

TITRE I FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La société a été constituée sous la forme d'une Société à Responsabilité Limitée, immatriculée au RSC d'Amiens sous le n° 319 657 060 le 04 septembre 1980.

Elle a été transformée en Société par Actions simplifiée, aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Mixte en date du 16 mars 2012

La Société est une Société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.
Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

L'acquisition et la gestion de participation dans des sociétés non cotées en création, en développement ou matures, présentant de bonnes perspectives de croissance et de rentabilité et susceptibles d'être introduites en bourse.
L'acquisition et la gestion de participations de Sociétés peuvent également être exercées dans le cadre d'opérations de transmission d'entreprises.

Il n'exclut pas de pouvoir acquérir des titres non cotés de sociétés elles-mêmes cotées en bourse ainsi que des titres cotés.

La société pourra également gérer les titres de ses participations après leur cotation en bourse.
A cet effet, la société :

- apportera son concours financier sous forme de prises de participation au capital, de souscriptions d'emprunts obligataires ou assimilés, d'apports en comptes courants d'actionnaires, ou d'avances ainsi que sous forme de tout autre concours,
- procédera à toutes opérations (acquisition, cession, mises sur le marché financier ...) sur titres composant le portefeuille qu'elle aura constitué,
- procédera à la gestion de ses fonds libres (placement de sa trésorerie et de ses fonds en attente d'investissement),

La Société pourra participer à la gestion de tous programmes mobiliers, immobiliers ou financiers tendant à la réalisation de tous programmes d'aménagement et d'équipement,

Et d'une façon générale procédera à toutes opérations se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés ou s'y rapportant.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination sociale est :

BRIE PICARDIE EXPANSION

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «Société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S.», de l'énonciation du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

500, rue Saint-Fuscien 80095 Amiens.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Président.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF années à compter du 04 septembre 1980, jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision de l'Assemblée Générale.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

Le capital social est constitué d'apports en numéraires. Lors de l'assemblée générale mixte, décidant de la transformation de la SARL en SAS du 16 mars 2012, il a été procédé à une augmentation de capital de 23 900 000 euros, par apport en numéraire, effectué par l'associé unique, pour le porter de 6 100 000 euros à 30 000 000 d'euros.

Cette augmentation du capital porte le capital de 6 100 000 euros à 30 000 000 d'euros.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TRENTE MILLIONS D'EUROS (30 000 000 €). Il est divisé en SIX MILLIONS (6 000 000) d'actions d'une seule catégorie de CINQ (5 €) chacune, de valeur nominale, numérotées de 1 à 6 000 000.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti par décision des associés ou de l'associé unique, prise dans les conditions de majorité prévues ci-après.

En représentation des augmentations du capital, il peut être créé des actions de préférence jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions ou, si les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce sont réunies, tous autres titres ou certificats, avec ou sans droit de vote, pouvant être créés par les sociétés par actions.
Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus".

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS - LIBÉRATION DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire à des comptes tenus par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet. Toute transmission ou mutation d'actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par virement de compte à compte.

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, dans le délai maximum de cinq ans.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Associé unique :

Les cessions d'actions par l'associé unique sont libres.

2. Pluralité d'associés :

Toute cession d'actions, volontaire ou forcée, à titre gratuit ou onéreux, quelle que soit sa forme, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, est soumise à l'agrément préalable de la société donné par la collectivité des associés qui statue dans les conditions fixées à l'article 16, l'associé cédant prenant part au vote et ses actions étant prises en compte pour le calcul de la majorité requise.
Cet agrément est exigé tant pour les cessions entre associés personne morale que physique.
La demande d'agrément doit être notifiée à la société. Elle indique d'une manière complète l'identité de l'associé, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des actions dans les autres cas.

L'agrément résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande. Si la société n'agrée pas l'associé proposé, et si le cédant ne fait pas connaître, dans les dix jours de la notification du refus d'agrément, qu'il renonce à la cession, la société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un associé, soit par un tiers, soit par elle-même.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément l'achat n'est pas réalisé, la cession peut être régularisée au profit du cessionnaire proposé. Toutefois ce délai peut être prolongé par décision de justice dans les conditions fixées aux dispositions réglementaires prises pour l'application de l'article L. 228-24 al.3 du Code de Commerce.

Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. La société peut procéder au rachat des actions même sans le consentement de l'associé cédant.

En cas d'augmentation du capital, la cession du droit de souscription ou d'attribution aux actions ou à tous autres titres donnant accès au capital est assimilée à une cession d'actions et, comme telle, soumise à agrément. Il en est de même des renonciations aux droits de souscription faites au profit de personnes dénommées.
Une personne ne peut être admise dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital, ou devenir titulaire de valeurs donnant accès au capital, sans être préalablement agréée dans les conditions prévues ci-dessus.
Aucun consentement préalable ne peut être donné à un projet de nantissement d'actions.

La transmission d'actions ayant son origine dans le décès d'un associé ou dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de toute autre décision emportant transmission universelle du patrimoine de la personne morale associée est soumise à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article.

Les demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément sont faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 11- DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par le ou les associés.
Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

TITRE III ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 12 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Désignation – Durée

Le Président est désigné par l'associé unique ou par décision collective des associés dans les conditions de l'article 16 ci-après.

La durée des fonctions de Président est fixée par la décision qui le nomme.

Lorsque le Président est une personne morale, elle est représentée auprès de la société par ses dirigeants qui sont soumis aux mêmes obligations et conditions que s'ils étaient Président en leur nom propre.
En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 3 mois, il est pourvu à son remplacement par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.
Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.
Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise à la majorité des deux tiers.

Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Le Président peut aussi résilier ses fonctions en prévenant l'associé unique ou la Collectivité des associés au moins trois semaines à l'avance.

Rémunération

Les fonctions de Président sont gratuites.

Pouvoirs

Le Président peut consentir toute délégation de pouvoirs, à l'exception de la représentation de la société, pourvu que ce soit pour un objet ou une opération déterminée.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserves des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à la Collectivité des associés.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seul la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

ARTICLE 13 – DIRECTEUR GENERAL – COMITE DE DIRECTION OU DE FONCTIONNEMENT

1. Directeur Général :

Sur la proposition du Président, l'associé unique ou les associés, à la majorité des deux tiers, peuvent nommer un Directeur Général personne physique ou morale.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général sont déterminées par l'associé unique ou les associés en accord avec le Président.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par la majorité des deux tiers des associés.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

La rémunération du Directeur Général est fixée par les associés à la majorité simple.

2. Comité de Fonctionnement :

Désignation - Durée des fonctions

Il peut être institué un Comité de Fonctionnement composé de deux membres au minimum, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés par l'associé unique ou par décision collective des associés pour une durée de trois ans.

Les membres personnes morales du Comité de Fonctionnement sont représentés par leurs représentants légaux ou par toute personne physique dûment mandatée.

Révocation

Les membres du Comité de Fonctionnement peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif. La décision de révocation est prise par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique. La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par ailleurs, les membres du Comité de Fonctionnement peuvent résilier leurs fonctions en prévenant la Collectivité des associés au moins trois semaines à l'avance.

Rémunération

Il peut être prévu une rémunération des membres du Comité de Fonctionnement fixée par la décision de nomination. Cette rémunération est soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par les présents statuts.

Réunions du Comité de Fonctionnement

Le Comité de Fonctionnement se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire. Il est convoqué par le Président de la société ou par un de ses membres. La convocation est effectuée par tous moyens et doit intervenir au moins huit jours à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres du Comité renoncent à ce délai.

Les réunions se tiennent en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, la présence physique des membres du Comité n'est pas obligatoire et leur participation à la réunion peut intervenir par tout moyen de communication approprié, notamment par télé présence, audio. Par ailleurs, les décisions du Comité peuvent toujours être prises en l'absence de réunion par un acte constatant le consentement de tous les membres du Comité de Fonctionnement.

Les réunions du Comité de Fonctionnement sont présidées par le Président de la société. En l'absence du Président, le Comité de Fonctionnement désigne la personne appelée à présider la réunion.

Décisions du Comité de Fonctionnement

Le Comité de Fonctionnement ne délibère valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés, et lorsque les membres nommés au Comité sont au nombre de deux uniquement, si tous les membres du Comité de Fonctionnement participent effectivement à la réunion.

Les décisions du Comité de Fonctionnement sont prises lorsque les membres nommés au Comité sont au nombre de deux uniquement à l'unanimité et lorsque les membres nommés au Comité sont plus nombreux que deux à la majorité qualifiée des membres présents ou représentés.

Un membre du Comité de Fonctionnement peut donner une procuration à un autre membre, ou à une personne non membre, aux fins de le représenter. Un membre du Comité de Fonctionnement peut détenir plusieurs pouvoirs.

Procès-verbaux

Les décisions du Comité de Fonctionnement sont constatées dans des procès-verbaux signés par les membres présents.

Pouvoirs du Comité de Fonctionnement

Le Comité de Fonctionnement met en œuvre les orientations, données par le Président, de l'activité de la société, sous réserve des pouvoirs expressément attribués au Président de la société et à la Collectivité des actionnaires.

ARTICLE 14 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par l'associé unique ou par décision collective des associés.
Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

En outre, tout associé pourra demander à la société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales.

ARTICLE 15 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le Président doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales lorsqu'en raison de leur objet ou de leur implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

TITRE IV DÉCISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 16 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

A) Associé unique.

L'associé unique, est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :
- approbation des comptes et affectation du résultat ;
- approbation des conventions intervenues entre un dirigeant et la société ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- toutes modifications statutaires ;

Le commissaire aux comptes est averti de ces décisions.
Toutes autres décisions sont de la compétence du Président.

B) Pluralité d'associés

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, réunie au besoin notamment par vidéoconférence ou conférence, par télé présence, par téléphone, ou par correspondance (consultation écrite). Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les associés ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, télex et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé ou décisions dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.
Les opérations ci-après font d'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

a) Décisions prises à l'unanimité :

Toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales,

- Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés notamment en cas de transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite ;

- La décision de prorogation de la société ;
- Les décisions de modifications statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, l'agrément des cessions d'actions ou l'exclusion d'un associé, conformément à l'article L 227.19 du code de commerce.

b) Décisions extraordinaires prises à la majorité des deux tiers des voix :

- Les décisions entraînant modification des statuts ;
- Augmentation et réduction du capital ;
- Fusion, scission et apport partiel d'actif ;

c) Décisions ordinaires prises à la majorité des voix :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Nomination des commissaires aux comptes ;
- Dissolution et liquidation de la société ;
- Agrément des cessions d'actions ;
- Exclusion d'un associé.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.
Tout associé peut demander la réunion d'une assemblée générale.

Pour le calcul de la majorité, il est tenu compte de la totalité des voix disposant du droit de vote.
L'assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion.
Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président de la société. A défaut, elle élit son Président.
L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.
A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des associés sont présents ou représentés.
En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens.

Les associés disposent d'un délai minimal de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie.

L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.
Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.
Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président et le secrétaire de l'assemblée.
Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

TITRE V RÉSULTATS SOCIAUX

ARTICLE 17 – EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 01 janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 18 – COMPTES ANNUELS

[redacted]

comptabilité régulière des opérations sociales.
r la loi. Il les soumet à l'associé unique ou
ix mois à compter de la date de clôture de

AT

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice.
Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5% au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.
Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du Président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

TITRE VI TRANSFORMATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 20 – TRANSFORMATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision collective des associés ou de l'associé unique.
La décision désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales.
Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 21 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre actionnaires et la société, soit entre associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécuti[redacted] sont soumises à la juridiction du tribunal du siège social.

ARTICLE 22 - PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au Président à l'effet de [redacted] transformation de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Fait à Amiens, le 16 mars 2012
En quatre exemplaires.

Caisse Régionale de Crédit Agricole Brie Picardie